



GEOBUZZ

VAPOTAGE AU TRAVAIL

À partir du 1^{er} octobre 2017, l'utilisation de la cigarette électronique sera prohibée dans les « locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif ». Autrement dit, il sera interdit de vapoter dans les bureaux partagés, les open-spaces ou encore les salles de réunion. Et sous peine de se voir infliger une amende pouvant atteindre 450 € (2 250 € pour une société), l'employeur devra apposer une signalisation rappelant l'interdiction de vapoter dans les lieux de travail et afficher les conditions d'application de cette interdiction. Les salariés qui enfreindront l'interdiction s'exposeront, quant à eux, à une amende de 150 € maximum.

À noter qu'a priori les salariés pourront vapoter dans les lieux de travail qui reçoivent du public comme les cafés, les bars, les restaurants ou les hôtels. Par ailleurs, l'interdiction de vapoter ne semble pas viser les bureaux individuels. Des précisions de l'administration sur ces deux points seraient toutefois les bienvenues !

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, JO du 27 ; décret n° 2017-633 du 25 avril 2017, JO du 27

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU : report à 2019 !

Mesure phare de la dernière loi de finances, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ne verra finalement pas le jour dès 2018. Sans surprise, le Premier ministre a, en effet, récemment annoncé le report de cette réforme au 1^{er} janvier 2019.

Les raisons de ce report ?

Le gouvernement souhaite éprouver le dispositif au travers d'un audit et d'une expérimentation réalisée à compter de juillet avec les participants volontaires, en particulier les entreprises. Cette phase de test permettra notamment d'évaluer la charge réelle supportée par ces dernières.

Quelles conséquences ?

L'année « blanche » – lors de laquelle un crédit d'impôt exceptionnel devrait être accordé en vue d'éviter un double paiement de l'impôt – n'aura donc pas lieu en 2017, mais en 2018. À ce titre, les règles spécifiques prévues pour cette période de transition sont reportées d'un an. Les modalités d'imposition pour 2018 resteront, quant à elles, inchangées par rapport à celles applicables en 2017. En pratique, selon ce nouveau calendrier, les revenus perçus en 2017 seront donc imposés en 2018, selon les règles classiques. Les revenus touchés en 2018, imposables en 2019, bénéficieront, quant à eux, de mesures de faveur afin d'éviter une double imposition. Et les revenus de 2019 seront taxés en 2019 par le biais du prélèvement à la source.

Les modalités du prélèvement à la source

Rappelons que chaque mois, les employeurs recevront, via la déclaration sociale nominative, un taux de prélèvement à appliquer sur les rémunérations qu'ils verseront à leurs salariés. Ce taux sera calculé en fonction de la dernière déclaration de revenu déposée par le salarié. Ce dernier pourra toutefois indiquer à l'administration fiscale son refus de voir son taux personnalisé transmis à son employeur. Dans ce cas, un taux neutre, calculé sur la seule base de la rémunération octroyée par l'employeur, lui sera appliqué. Et lorsqu'un complément de prélèvement à la source sera dû, le contribuable devra s'en acquitter chaque mois directement auprès de l'administration.



PHOVOR